

VD_FINDINFO HC / 2013 / 108 vom 24. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___108

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 108 du 24 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 108 del 24 gennaio 2013

Regeste

EXPERT, FRAIS D'EXPERTISE, HONORAIRES | 184 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). Motivé et déposé en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 1.1

La procédure ayant été introduite après le 1^{er} janvier 2011, elle est régie par les dispositions du CPC (art. 404 al. 1 CPC a contrario [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 271]) et du TFJC (art. 99 al. 1 TFJC a contrario [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Contrairement au CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1996), qui prévoyait à son art. 254 CPC-VD la faculté pour le juge de procéder ou de faire procéder à un constat, le CPC ne traite pas expressément du constat d'urgence. Ce dernier est généralement considéré tantôt comme une inspection urgente, tantôt comme une expertise (Circulaire du TC n° 26 du 20 janvier 2011), et régi par les règles applicables à la preuve à futur. L'art. 158 CPC confère au juge la faculté d'ordonner des preuves à futur; il ne traite en revanche pas de l'administration de ces dernières qui est déterminée selon le moyen de preuve choisi. En présence d'une preuve à futur par expertise, les art. 183 à 189 CPC trouvent application. Aux termes de l'art. 184 al. 3 CPC, l'expert a droit à une rémunération. Selon la doctrine, celle-ci peut être fixée selon des critères de droit cantonal (Dolge, BSK ZPO, Bâle 2010., n. 9 ad art. 184 CPC, p. 855; Schmid, KUKO ZPO, Bâle 2010, n. 5 ad art. 184 CPC, p. 709). A défaut, le montant de la rémunération de l'expert est fixé conventionnellement entre le juge et l'expert, de manière forfaitaire ou en fonction d'un salaire horaire, et, en l'absence de convention, selon l'usage (art. 394 al. 3 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220], Dolge, op. cit., n. 10 ad art. 184 CPC, p. 855; Schmid, op. cit., n. 4 ad art. 184 CPC, p. 709). Le travail de l'expert superflu ou sans lien avec la mission qui lui a été assignée ne doit pas être rémunéré (Dolge, op. cit. n. 10 ad art. 184 CPC, p. 855). Le droit vaudois prévoit à l'art. 91 al. 1 TFJC que le juge arrête le montant des honoraires et frais d'experts, en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. L'al. 3 de cette disposition précise que les experts mis en œuvre en qualité d'experts rattachés au tribunal des baux (art. 6 al. 4 LJB [Loi sur la juridiction en matière de bail du 9 novembre 2010; RSV 173.655]) sont indemnisés selon le tarif applicable aux juges suppléants du Tribunal cantonal, les frais de transport s'ajoutant à cette indemnité, ainsi que, le cas échéant, une rétribution supplémentaire pour l'étude de la procédure ou des travaux spéciaux. Selon l'art.

E. 2

let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 3.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3.2

Saisie d'un recours fondé sur l'art. 184 al. 3 CPC, la Chambre de céans examine avec retenue la fixation des honoraires de l'expert telle qu'effectuée par le premier juge (CREC 16 janvier 2012/11 c. 4d). La décision du premier juge doit donc être examinée sous l'angle d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation (CREC 2 février 2012/48 c. 2b).

E. 4.1

Le recourant se plaint de ce que l'expert n'aurait pas effectué lui-même des métrés, alors que cela s'imposait. La tâche de l'expert consistait notamment à dire si les factures d'Y. _____ des 6 août 2007 et 2 juillet 2008 correspondaient "aux métrés de la construction" et si 135 m² avaient été facturés alors qu'il n'y avait "en réalité que 115,40 mètres carrés de parois". L'expert s'est rendu sur place le 16 février 2011, où il a rencontré le recourant. Il a effectué un "Contrôle des surfaces pour 1 garage double box", a fait figurer dans son rapport diverses dimensions et est arrivé à la conclusion que le "Total des surfaces crépies" était de 135,04 m², de sorte que la surface facturée était justifiée. Pour ce qui est des métrés relatifs à la construction de la halle, le recourant faisant valoir que l'un des murs figurant sur les plans n'avait pas été réalisé et qu'un autre avait une hauteur inférieure à ce qui avait été prévu, il ne paraît pas que l'expert a effectué lui-même des métrés sur place. Il a en premier lieu interpellé l'entreprise de construction, qui lui a déclaré qu'elle n'avait "pas fait de métrés, mais seulement des relevés "brouillon" sur les plans et sur les devis de base pour faire la facturation. Il a ensuite procédé à un contrôle des "Métrés des différents murs et des crépissages" sur la base des plans qui avaient été établis par l'architecte [...]. Dans sa requête d'expertise hors procès du 3 mai 2011, le recourant avait pourtant allégué que le devis établi par l'entreprise de construction ne l'avait pas été en relation avec les plans d'architecte et que les métrés facturés ne correspondaient pas à la réalité, concluant à la désignation d'un expert notamment "pour vérifier les métrés réels de la halle et des

garages". Dans ces conditions, l'expert ne pouvait pas affirmer ce qui suit dans son rapport complémentaire du 9 juillet 2012 : "Les métrés ont été faits sur la base des plans fournis et en fonction du résultat des auditions. La précision de ceux-ci est suffisante". Dès lors qu'une discordance était alléguée entre plans et réalité, il s'imposait d'effectuer des mesures sur place. En s'en abstenant en ce qui concerne non pas les garages mais la halle artisanale du recourant, l'expert n'a pas accompli l'entier de son mandat. En effet, selon le chiffre III.1 du dispositif de l'ordonnance de la juge de paix du 17 août 2011, celui-ci consistait notamment à "dire si (les factures) correspond(aient) aux métrés de la construction", ce qui ne pouvait se comprendre en ce sens qu'il suffisait d'opposer plans et factures. L'expert en était d'ailleurs convenu lui-même puisqu'il avait fait figurer dans l'évaluation de ses honoraires communiquée au premier juge le 12 septembre 2011 un poste intitulé "Visite et constat sur place avec métrés (si nécessaire)". La réserve concernant la nécessité d'effectuer notamment des métrés devait seulement être comprise en ce sens que, si ceux-ci ne se révélaient pas utiles, ainsi parce que les parties seraient tombées d'accord au sujet des quantités ou du fait que celles-ci pouvaient être déterminées sur la base de plans, les honoraires seraient réduits en conséquence. Eu égard à l'ensemble des travaux dont l'expert était chargé, on peut évaluer à un tiers la part afférente à un contrôle des métrés relatifs à la halle artisanale. Dès lors que ce contrôle n'a pas été effectué, il se justifie de réduire dans la même proportion la note d'honoraires de l'expert. Il y a par conséquent lieu de réformer le prononcé entrepris en ce sens que le montant des honoraires de l'expert est réduit de 4'964 fr. à 3'310 fr. (4'964 - 1'654,666 arrondi à 1'654).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée. Bien que le recourant obtienne gain de cause sur le principe, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur. En effet, si l'expert Collaud, en affirmant dans ses déterminations que la décision entreprise était justifiée, a implicitement conclu au rejet du recours, on ne peut pas le charger de dépens dès lors qu'il n'a pas la qualité de partie (succombante) au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Quant à Y. _____, le fait qu'elle s'en soit remise à justice n'empêcherait pas en soi qu'elle supporte des dépens (Tappy, CPC annoté, n. 22 ad art. 106). Mais il faut prendre en considération le fait que la rémunération de l'expert échappait à sa disposition; il s'agit là de circonstances particulières au sens de l'art. 107 al. 1 let. f CPC autorisant une répartition en équité (Tappy, ibid.), ce qui conduit à ne pas allouer de dépens au recourant. Dès lors que les frais judiciaires ne sont imputables ni aux parties ni aux tiers, ils peuvent être mis à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 107 al. 2 CPC. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé en ce sens que le montant des honoraires dus à l'expert Eric Collaud est arrêté à 3'310 fr. (trois mille trois cent dix francs). III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 24 janvier 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Aba Neeman (pour J. _____), ■ Me Pierres-Yves Brandt (pour Y. _____), - M. Eric Collaud. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'946 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.